



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du **23 AVR. 2020**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux de suppression d'un plan d'eau
au lieu-dit La Métairie

Commune de Malguénac

Dossier n° 56-2019-000415

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 3 décembre 2019, présenté par Monsieur Jean-Guy MORVAN, enregistré sous le n° 56-2019-00415 et relatif à des travaux de suppression de plan d'eau au lieu-dit La Métairie sur le territoire de la commune de Malguénac ;
- VU le complément de dossier déposé le 17 février 2020 ,
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
 - ◆ identification du demandeur ;
 - ◆ localisation du projet ;
 - ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - ◆ rubriques de la nomenclature concernées;
 - ◆ document d'incidences ;
 - ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
 - ◆ éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 19 février 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Jean-Guy MORVAN de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant de travaux de suppression de plan d'eau au lieu-dit La Métairie sur la parcelle cadastrée ZY 41 sur la commune de Malguénac.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Dérivation et mise en place d'un substrat diversifié sur une longueur inférieure à 85 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Environ 40 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences élaborés par le bureau d'études HYDROCONCEPT,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

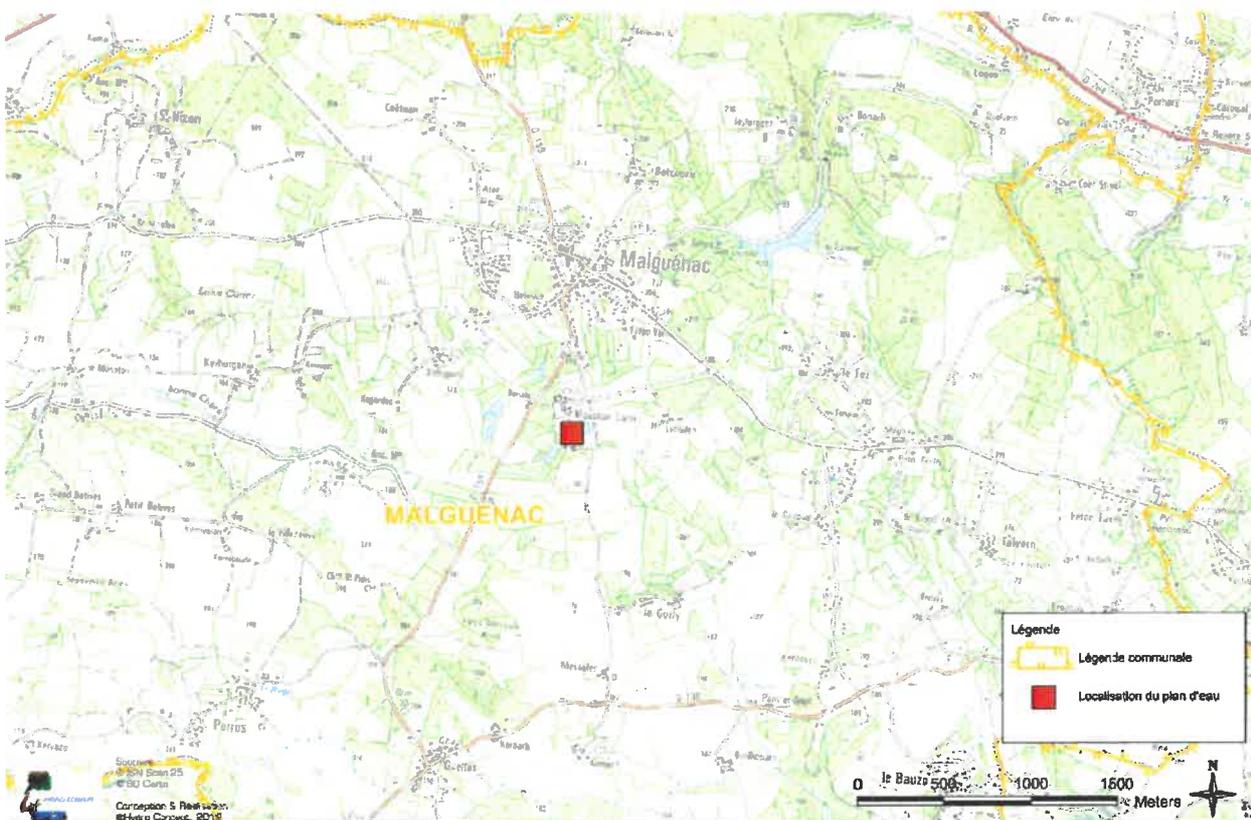
Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 – Localisation et description des travaux

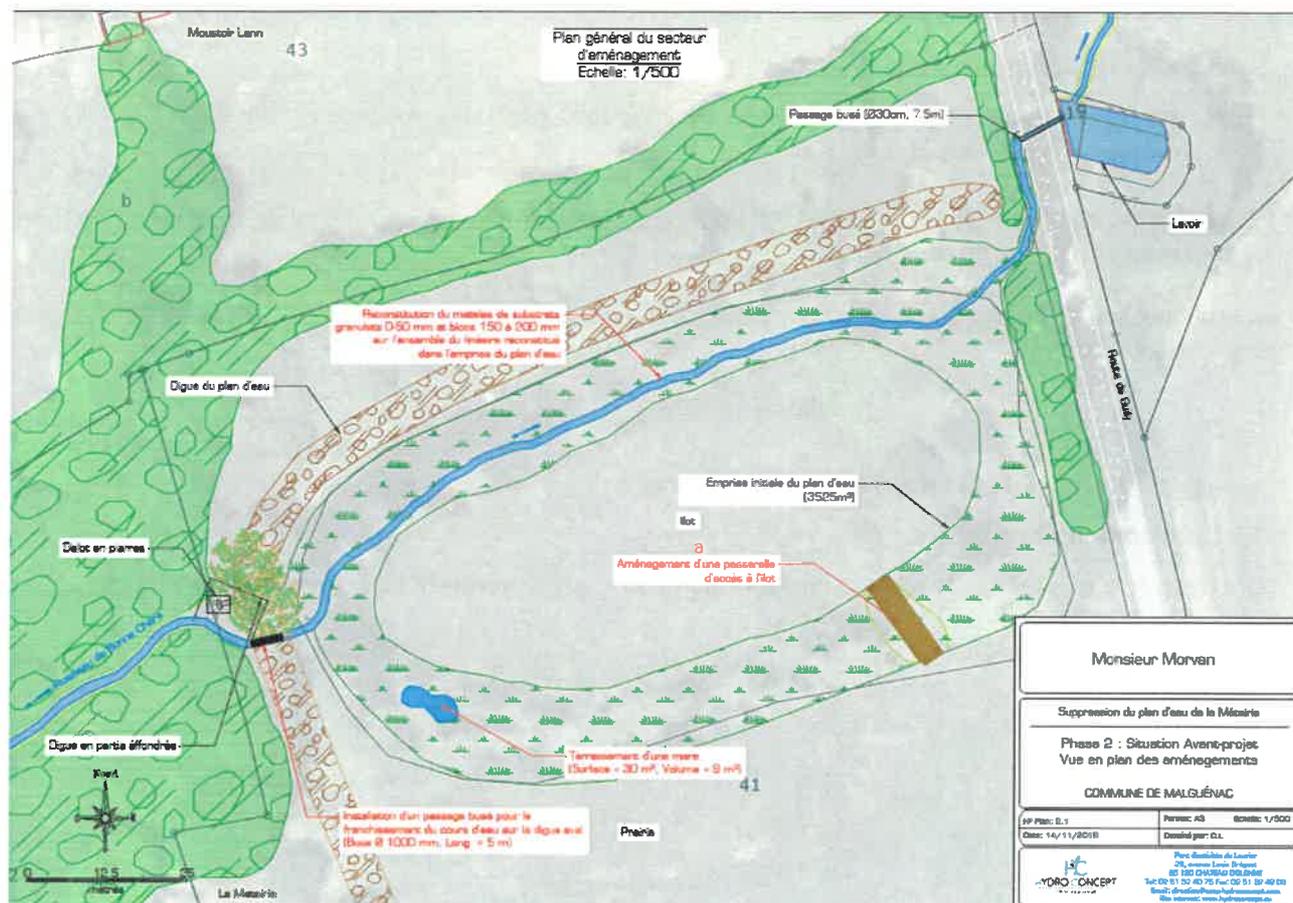
2.1 Localisation des travaux

Les travaux sont situés au niveau du lieu-dit La Métairie sur le territoire de la commune de Malguénac.



2.2 Description des travaux

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique sur le ruisseau de La Bonne Chère par la suppression d'un plan d'eau existant :



- mise en place d'un busage de Ø 1 000 et de 5 mètres de longueur par dérivation du dalot existant (pour permettre la conservation des arbres existants sur la digue) ;
- création d'une mare de 30 m² pour favoriser la biodiversité ;
- mise en place d'une passerelle pour permettre l'entretien de l'îlot de l'ancien plan d'eau ;
- reconstitution du lit du ruisseau de La Bonne Chère.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

3.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les différents travaux dans le cours d'eau devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution (préférentiellement d'août à octobre).

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aires de maintenance, bassins de décantation des eaux pluviales et des eaux de rejet des activités de chantier, ...) lui sera envoyé.

3.2 Prescriptions relatives aux travaux

- Pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, sans rupture d'écoulement.
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...) durant toutes les phases de travaux.
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et d'un traitement adapté (bassin de décantation, ...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel.
- L'assainissement du chantier sera assuré.
- Les matériaux excédentaires seront évacués, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Mesures de réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux

- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité de récréation du lit du cours d'eau, pour la création de la mare et de la passerelle. Leur impact devra être réduit par la mise en place de grilles.
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté. Les lieux seront ensuite remis en état.
- Les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalisation (Rubalise, ...).

3.3 Prescriptions relatives à la mise en place du busage et à la reconstitution du lit mineur du cours d'eau

- Le radier de la buse de Ø 1000 sera positionné 0,30 m en dessous du lit du cours d'eau sans rupture de pente à l'amont et à l'aval ;
- Une recharge en granulats sera mise en place à l'intérieur de la buse afin de recréer un lit (diamètre de 0 à 150 mm sur 0,20 à 0,30 m d'épaisseur) ;
- A l'aval, sur 10 m environ, le substrat du lit sera reconstitué avec des granulats de 0 à 50 mm avec des blocs ponctuels de 150 à 200 mm. A l'amont, à l'intérieur de l'ancien plan d'eau le lit sera reconstitué avec le même substrat ;
- Deux à 3 filtres à paille décompactés ou à granulats seront positionnés en aval de la buse jusqu'au printemps suivant afin de limiter le départ des matières en suspension. Ils seront vérifiés et changés périodiquement si nécessaire ;
- La superficie en eau de la mare ne sera pas supérieure à 30 m².

Article 4 - Auto surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service chargé de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Mesures de suivi des aménagements

Une surveillance régulière des berges et du lit mineur devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité et leur pérennité dans le temps, et notamment après chaque crue importante en ce qui concerne :

- la granulométrie des blocs et le maintien en place des recharges en granulats (enrochements),
- la pousse de la végétation.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse transmis annuellement aux services de l'Etat chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 – Entretien des installations

Il conviendra de surveiller le bon fonctionnement de la buse et notamment la sédimentation permettant la recréation du lit naturel. Son entretien devra être régulier, notamment la surveillance et l'enlèvement des embâcles nuisant au bon écoulement du cours d'eau et pouvant diminuer la luminosité à l'intérieur de l'ouvrage.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : Dispositions finales

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Malguénac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'urgence.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Malguénac, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le **23 AVR. 2020**

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

